



REGLEMENT INTERCOMMUNAL

POUR ETAT-MAJOR DE CONDUITE REGIONAL (EMCR) SUR LA GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES ET EXTRAORDINAIRES

Les Conseils municipaux de Trient-Finhaut,

Vu les articles 25 alinéa 5, 31 alinéa 1 chiffre 1 et alinéa 3 chiffre 1 ainsi que l'article 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
Vu les articles 4, 5, 7 et 10 de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX);
Vu les articles 15 et suivants et 52 de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX);
Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;

Arrête :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement précise :

- a) l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'état-major inter-communal de conduite (ci-après EMCR)
- b) les compétences financières et la répartition des coûts,
- c) les indemnités, les assurances et la responsabilité, relatifs à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau régional

² Sont réservées, les dispositions de la LPPEX et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

Art. 2 Organisation

¹ La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau inter-communal,

- a) du Conseil municipal et de l'organe de surveillance ;
- b) de l'EMCR ;
- c) des services communaux et moyens engagés.

² Les responsables politiques et employés de la commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

Art. 3 Formations d'intervention

On désigne par le terme « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant aux communes;
- b) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- c) attribués par d'autres communes, le canton ou la confédération.

CHAPITRE 2 CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANE DE SURVEILLANCE

Art. 4 Conseillers municipaux

¹ Les Conseils municipaux nomment les membres de l'EMCR pour la période législative.

² Ils désignent les membres de la commission qui agit en qualité d'organe de surveillance.

³ Ils peuvent conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.

⁴ Lorsque seule une partie des membres des Conseils municipaux sont disponibles, les décisions sont prises à la majorité simple.

⁵ Les Conseils municipaux décident du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMCR (art. 10 al. 2 LPPEX).

⁶ Ils requièrent l'aide extérieure à la région si leurs propres moyens et ceux qui leur sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

⁷ Ils définissent la compétence financière possible de l'organe de surveillance du chef d'état-major en cas de besoins.

Art. 5 Organe de surveillance

¹L'organe de surveillance est composé de :

- a) Un représentant du conseil municipal des communes participantes ;
- b) Du chef d'état-major de l'EMCR ;
- c) Du remplaçant du chef de l'EMCR (voix consultative).

²L'organe de surveillance veille à l'établissement du plan d'activités annuel de l'EMCR et de son budget.

³ Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou extraordinaires soient réalisées.

CHAPITRE 3 EMCR

Art. 6 EMCR

¹ L' EMCR exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEx et l'OPPEx.

² Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention des Conseils municipaux.

Art. 7 Chef d'état-major

¹ Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMCR. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.

² Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.

³ Il est responsable de l'instruction de son EMCR.

⁴ Il soumet annuellement à l'organe de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.

⁵ Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 9. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.

⁶ Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMCR et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMCR, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEx.

Art. 8 Mesures préventives et préparatoires

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au Chef d'état-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population;
- c) l'établissement des cartes des dangers potentiels;
- d) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques;
- e) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque;
- f) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMCR et des moyens privés dans la base de données cantonale;
- g) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai;
- h) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- i) l'exploitation du poste de conduite inter-communal;
- j) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas aux communes;
- k) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMCR.

Art. 9 Chef engagement

¹ Le chef engagement prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées.

² Il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par Les Conseils municipaux.

³ En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

CHAPITRE 4 COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS

Art. 10 Budget

¹ Le chef d'état-major établit une proposition de budget annuel à l'attention de l'organe de surveillance.

² Le budget est à approuver par les Conseils municipaux.

Art. 11 Facturation courante

¹ Le chef d'état-major est responsable de la facturation courante de l'EMCR.

² Les communes prennent à leur charge toutes les tâches courantes (décomptes de salaires, assurances sociales, clôture des comptes, facturation etc.).

Art. 12 Répartition des frais

Les coûts sont répartis à raison de 50% par commune.

CHAPITRE 5 INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Art. 13 Indemnités

¹ Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.

² Le personnel de l'EMCR est indemnisé selon les tarifs pratiqués dans le cadre du service du feu ou du personnel auxiliaire selon entente entre les communes.

³ Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.

⁴ Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas précédents sont définies selon entente entre les communes sur la base de leurs règlements communaux sur les traitements.

Art. 14 Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie

Les personnes engagées dans l'EMCR ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau régional sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

Art. 15 Responsabilité en cas de dommages et assurance

¹ La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des EMCR et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.

² Les communes pourvoient à leurs frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMCR et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Dispositions d'exécution

¹ Les Conseils municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.

² Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la commune de Finhaut du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la commune de Trient du

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée primaire de Finhaut le

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée primaire de Trient le

Le Président :

Le Secrétaire :

Homologué par le Conseil d'Etat à Sion le